

Economic Commission for Europe

Inland Transport Committee

Working Party on the Transport of Dangerous Goods

28 October 2011

Ninety-first session

Geneva, 8–11 November 2011

Item 5(b) of the provisional agenda

Proposals for amendments to Annexes A and B of ADR: miscellaneous proposals

Correction du texte français de l'ADR – 4.1.1.15

Note du secrétariat

Le secrétariat propose de corriger le texte français du 4.1.1.15 de l'ADR comme suit sur la base du texte anglais:

"4.1.1.15 Sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, la durée d'utilisation admise pour le transport de marchandises dangereuses est de cinq ans à compter de la date de fabrication des récipients pour les fûts en plastique, les bidons en plastique et les GRV en plastique rigide et GRV composites avec récipient intérieur en plastique, à moins qu'une durée d'utilisation plus courte ne soit prescrite compte tenu de la matière à transporter."

4.1.1.15 For plastics drums and jerricans, rigid plastics IBCs and composite IBCs with plastics inner receptacles, unless otherwise approved by the competent authority, the period of use permitted for the carriage of dangerous substances shall be five years from the date of manufacture of the receptacles, except where a shorter period of use is prescribed because of the nature of the substance to be carried.

Cette correction fera l'objet d'un corrigendum pour la version française de la 17^{ème} édition des Recommandations des Nations Unies – Règlement type.

Ella pourra être incluse dans la liste des amendements à l'ADR pour entrée en vigueur au 1er janvier 2013 et sera également signalée au secrétariat de l'OTIF.

The correction does not apply to the English text
